

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 098-06-01-02

Décision : 12888

Date : 9 juin 2025

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (le Syndicat) administre le *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*¹ (le Plan conjoint);

ATTENDU QUE le Syndicat applique le *Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*²;

ATTENDU QUE les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d’une assemblée générale annuelle tenue le 11 avril 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Raphaële St-Amand-Valente, procureure du Syndicat, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE le Syndicat demande à la Régie d’approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 27.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 23.

VU les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 9 juin 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 2023 » par « 2025 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.